1971

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Section de l'urbanisme

Commune de Penthalaz — Canton de Vaud

65583

2.3.1

PLAN DE QUARTIER

Au lieu dit " Tombet „

Approuvé par la Municipalité de Penthalaz dans sa séance du 12.8.74

Le Syndic — Le Secrétaire

Municipalité de Penthalaz

Plan déposé au Greffe municipal pour être soumis à l'enquête pubique du 27.9.74 au 28.10.1974

Le Syndic — Le Secrétaire

Municipalité de Penthalaz

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 18 DEC. 1975

Le Président — Le Secrétaire

Conseil communal de Penthalaz

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

Lausanne, le 11 JUIN 1976

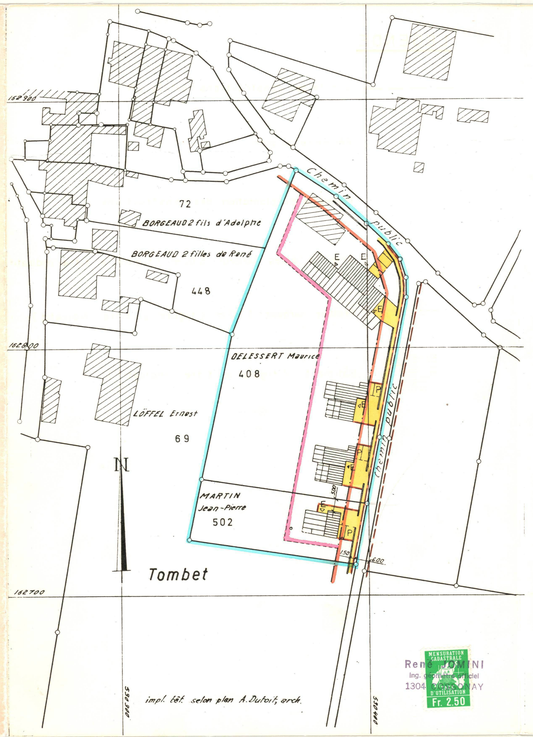
L'attesté — Le Chancelier

Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud

Jean-Pierre BAUDET
ing. rural, EPF SIA Cossonay
Roger STUTZ et René JOMINI
ing. géom. Lausanne et Cossonay

Cossonay, le 19 septembre 1974

échelle 1:1000



LEGENDE

- Limite des constructions (art. 72 L.R.)
- Périmètre du plan
- Périmètre d'implantation des constructions
- Voie d'accès largeur 6.00 m (figure à titre indicatif)
- Trottoir largeur 1.50 m (figure à titre indicatif)
- Bâtiment (figure à titre indicatif)

art 4 du Plan de quartier : cant 5

Règlement.

art. 1. La surface délimitée par le périmètre d'implantation est destinée à la construction de maisons familliales ou de bâtiments nécessaires à une exploitation agricole ou artisanale.
Les bâtiments d'exploitation agricole ou artisanale ne peuvent être autorisés que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'habitation.

art.2. L'ordre contigu est autorisé pour des constructions nouvelles, lorsqu'il y a entente entre voisins pour construire simultanément.

art.3. L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété. La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 14 m. au maximum. La distance entre les façades non mitoyennes et la limite de propriété voisine est de 5 m. au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété. En cas d'incendie, les bâtiments construits en limite de propriété pourront être reconstruits en ordre contigu.

art.4. L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriété. La distance entre les façades et la limite de propriété voisine est de 5 m. au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

art.5. L'orientation des faîtes des toits sera plus ou moins parallèle aux voies d'accès; une tolérance de 5° est admise.

art. 6. Lorsque la longueur des façades dépasse 15.00 m, les volumes doivent décrocher d'au moins 2m.

art. 7. L'indice d'utilisation maximum est de 0.3. L'indice d'utilisation est donné par le rapport entre la surface totale des planchers habitables et la surface du terrain.

art. 8. La volumétrie générale et le type d'ouverture des constructions anciennes seront respectés; les couleurs et les matériaux s'harmoniseront à ceux de l'environnement. Les teintes vives sont interdites.

art. 9. Les toitures seront recouvertes de tuiles vieillies ou de vieilles tuiles. La pente du toit sera comprise entre 48% et 100%. Il comprendra obligatoirement 2 pans. Les lucarnes sont autorisées conformément à l'article 68 du règlement communal. L'avant-toit sera de 70 cm. au minimum. (sauf côté pignon).
Les toits plats sont interdits, même pour petites dépendances.

art. 10 La hauteur des façades ne dépassera pas 7 m. à la corniche. Lors de constructions mitoyennes, l'article 67 du règlement communal s'applique par corps de volume.

art. 11 Le nombre des étages est limité à 2 sous la corniche, rez-de-chaussée compris. Les combles peuvent être habitables sur un seul étage.

art. 12 Chaque appartement entraîne l'obligation de prévoir une place de stationnement ou un garage. Les places de parcs seront en nombre suffisant pour éliminer tout stationnement sur les chemins en limite de périmètre ou dans les limites des constructions.

art. 13 Les surfaces inconstructibles seront engazonnées et arborisées suivant les normes suivantes: - au minimum 1 arbre feuillu d'une espèce à croissance rapide, tels que bouleau, érable, charmille, noisetier, hêtre ou frêne pour chaque tranche ou fraction de 330 m2 de surface de parcelle.
- Le choix des essences se portera sur les espèces correspondant à l'arborisation courante de la région.
- L'emplacement des arbres figurera sur le plan d'aménagement du dossier de mise à l'enquête.

Dans la mesure où le présent règlement du plan de quartier n'y déroge pas, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (L.C.A.T.) et son règlement d'application (R.C.A.T.), ainsi que le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions (R.P.E.P.C.) restent applicables.